

Sommaires de *Jurisprudence*



JEAN-LOUIS
GUILLOT

Directeur
des affaires juridiques
Groupe BNP-Paribas

Prêt - crédit

Banque. Compte courant. Découvert. Autorisation tacite. Responsabilité. Rupture brutale

*Cour d'appel de Versailles, 12^e chambre, 1^{re} section du 10 décembre 1998.
Infirmité partielle du tribunal de commerce de Nanterre,
9^e chambre du 10 septembre 1996.
Aff. Sté DCA SARL c/Banque parisienne de crédit.*

Le compte courant d'une entreprise ouvert sur les livres d'un établissement de crédit avait enregistré pendant plusieurs mois un solde débiteur important. La banque décida alors d'isoler sur un compte spécial une partie du solde débiteur enregistré sur le compte courant ordinaire de la société afin de réduire celui-ci.

Près de deux ans plus tard, la banque consentit à la société un prêt destiné à consolider le compte spécial et les agios y afférents. Parallèlement, elle consentait une facilité de caisse remboursable en deux échéances matérialisées par deux billets à ordre. Par la suite, plusieurs chèques furent présentés au paiement et rejetés par la banque au motif que leur paiement aurait conduit le compte à un débit d'un montant supérieur au découvert autorisé. La banque mit l'entreprise en demeure de régulariser la situation de son compte dans le délai contractuel de trente jours, faute de quoi elle lui retirait ses concours.

C'est dans ces circonstances que la société assigna l'établissement de crédit en rupture de crédit.

Le tribunal de commerce de Nanterre condamna la banque à payer à sa cliente 200 000 francs à titre de dommages et intérêts au motif qu'elle avait abusé de «*sa position dominante*» en interrompant ses concours bancaires, sans avoir jamais notifié à la société une autorisation de découvert officielle et alors qu'elle avait toléré un découvert beaucoup plus important pendant trois ans, puis rejeté des chèques sans avertissement préalable. L'établissement de crédit fit appel de cette décision aux motifs que la rupture de ses concours était intervenue pour de justes motifs en respectant le délai de préavis et que, par ailleurs, la société ne justifiait d'aucun préjudice.

La société concluait également pour sa part à l'infirmité partielle du jugement de première instance. Elle faisait valoir que la banque avait commis une faute en l'autorisant à procéder à un débit sur son compte d'un montant élevé sans en référer à sa direction, sans avoir organisé des conditions normales de prêt à long terme et

sans avoir réalisé elle-même l'analyse économique du projet alors que sa cliente effectuait un investissement sans rapport avec son activité habituelle. Par ailleurs, elle soutenait que son consentement au prêt avait été obtenu sous la pression et devait, de ce fait, être déclaré nul.

La cour d'appel a tout d'abord relevé que la société avait procédé à trois retraits sur son compte à quelques jours d'intervalle sans justifier qu'elle avait obtenu l'accord préalable de sa banque ou même simplement qu'elle l'avait avisée de l'opération et qu'en conséquence, aucun grief ne pouvait être reproché à l'égard de la banque. Par contre, la cour d'appel a considéré qu'une banque a une obligation de loyauté vis-à-vis de son client ; dès lors qu'elle ne dénonce pas ses concours et accepte de consentir tacitement un découvert, elle se doit de proposer rapidement à son client la solution la moins dommageable pour lui.

En l'espèce, la cour a jugé qu'un établissement bancaire qui tolère pendant trois ans un découvert de près d'un million de francs et, sachant que celui-ci ne pourrait être remboursé avant plusieurs années, décompte pendant la même période des intérêts au taux à court terme sans proposer un prêt à long terme, commet une faute ; le préjudice qui en résulte pour le client est égal à la différence entre le montant des intérêts du crédit à court terme décomptés et ceux du prêt à long terme qui auraient dû l'être.

En dernier lieu, la cour d'appel de Versailles a écarté la demande en nullité du prêt formulée par la société fondée sur le dol, voire des violences dont elle et son gérant auraient été l'objet de la part de la banque. Elle a jugé qu'il n'était pas apporté le moindre commencement de preuve de ses allégations et qu'il était en outre paradoxal que la société reproche à la banque de lui avoir consenti un prêt qu'elle lui faisait à juste titre grief de ne pas lui avoir accordé plus tôt.

Enfin, sur la rupture brutale et abusive de crédit, la cour d'appel a rappelé que le banquier n'a jamais l'obligation de maintenir son concours à une entreprise, mais doit seulement, conformément à l'article 60 de la loi du 24 janvier 1984, respecter le délai de préavis contractuel, sauf faute grave ou faillite du bénéficiaire. La cour a jugé qu'en l'espèce, la banque avait respecté le délai de préavis contractuel de trente jours fixé lors de l'octroi du concours, qu'elle avait, en outre, de justes motifs pour retirer son concours et que les chèques présentés au paiement auraient accru le solde débiteur du compte au-delà des limites contractuellement prévues.